

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 28^e SÉANCE1^{re} séance du mardi 23 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} :
Amendement de M. de Lamarzelle (soumis à la prise en considération) : MM. de Lamarzelle, Maury, ministre de l'intérieur, et Paul Strauss, président de la commission. — Rejet de l'amendement.
Adoption de la première partie de l'article 1^{er}.
Sur le 1^o de l'article 1^{er} :
Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle : MM. Larère et Maury, rapporteur. — Rejet de l'amendement au scrutin.
Vote sur le 1^o de l'article 1^{er}. — Demande d'application de l'article 58 du règlement : MM. de Lamarzelle et le président. — Vote remis à la séance suivante.
8. Règlement de l'ordre du jour.
9. Congés.
Fixation de la prochaine séance à ce même jour.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 19 mai.
Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Martinet et Philpoteau demandent pour raison de santé un congé.

SÉNAT — IN EXTENSO

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission des valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX REGISTRES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre.

M. Georges Trouillot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.
Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...
Je donne lecture de cet article :
« Article unique. — Seront visés pour timbre et enregistrés gratis :

« 1^o Tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et avant pour objet soit de reconstituer les registres de l'état civil détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, soit de rétablir ou de compléter des actes de l'état civil se rapportant à la période écoulée depuis le début des hostilités ;
« 2^o Les jugements rendus sur des poursuites d'office.

« Tous frais, y compris ceux de copie, seront supportés par l'Etat.

« Les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits seront exempts du timbre. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RECRUTEMENT DES SOUS-AGENTS TECHNIQUES DES POUDRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le recrutement des sous-agents techniques des poudres pendant la durée des hostilités.

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.
Si personne ne demande la parole dans

la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Pendant la durée des hostilités, les vacances dans le corps des sous-agents techniques militaires des poudres peuvent être comblées par la nomination au grade de sous-agent technique de 3^e classe d'ouvriers des établissements des poudres ayant accompli au minimum deux ans de services effectifs dans ces établissements et reconnus aptes audit emploi par leurs chefs hiérarchiques.

« Les nominations sont faites par le ministre de la guerre, parmi les candidats classés par ses soins, d'après les propositions des directeurs des établissements et des inspecteurs généraux. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES INGÉNIEURS MILITAIRES ET LES AGENTS OU SOUS-AGENTS MILITAIRES DES POUDRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.
Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :
« Article unique. — Le dernier paragraphe de l'article 18 de la loi du 25 mars 1914, relative à la création d'un corps d'ingénieurs et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents comptables de 3^e classe sont recrutés parmi les élèves sortant de l'école d'administration de Vincennes ou, à défaut, parmi les employés de bureau régis par le décret du 11 mai 1907, employés dans les établissements du service des poudres et proposés par les inspecteurs généraux.

« Parmi ces employés, ne peuvent toutefois être nommés au grade d'agent comptable de 3^e classe que ceux qui auront compté, à l'âge de cinquante-huit ans, les trente années de service exigées pour le droit à la pension de retraite, décomptées suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus.

« Les services accomplis dans les conditions définies par ledit article 11 sont comptés comme services militaires aux employés nommés agents comptables. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES ŒUVRES QUI FONT APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle

la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi :

« 1^o Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre ;

« 2^o Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre. »

Plusieurs amendements ont été déposés, mais je dois mettre d'abord en discussion celui que M. de Lamarzelle vient de me faire parvenir et qui propose d'ajouter, après les mots : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi » ceux-ci : « qui ne sera en vigueur que durant la présente guerre et sera abrogée de plano du seul fait de la promulgation au *Journal officiel* du décret fixant la date de la cessation des hostilités. »

La parole est à M. de Lamarzelle sur la prise en considération.

M. de Lamarzelle. Messieurs, mon amendement a pour but d'insérer dans le texte de la loi les déclarations formelles apportées à cette tribune par M. le rapporteur et par M. le président de la commission.

Au cours de la séance du 24 avril dernier, M. le rapporteur disait en effet : « Nous sommes en présence d'une proposition de loi d'un caractère tout spécial, d'un caractère temporaire. » Il ajoutait : « En fait, la loi disparaîtra en même temps que les œuvres. Donc, si nous attendons encore plusieurs mois avant de la voter, nous ferons une œuvre complètement inutile. » Le caractère de la loi est donc essentiellement temporaire.

L'honorable M. Strauss s'exprimait ainsi à la dernière séance : « Un tel régime, restreint à la durée de la guerre, en vue d'un contrôle non moins exceptionnel que les circonstances elles-mêmes, est le plus favorable aux intéressés. » Il ajoutait : « Dans un intérêt évident de contrôle, nous voulons uniquement établir, pour la durée de la guerre, un régime de contrôle sans tracasseries. » Et plus loin encore : « De quoi s'agit-il ? D'une loi de guerre, essentiellement temporaire, faite pour disparaître après la guerre. »

Ces déclarations sont très formelles, mais — j'en appelle à tous mes collègues jurisconsultes — il existe une jurisprudence, non moins formelle, d'après laquelle le texte seul vaut, quelles que soient les déclarations apportées à la tribune par le rapporteur, le président de la commission, le Gouvernement ou par un orateur quelconque. Nous devons donc nous demander si le caractère temporaire de la loi résulte du texte qui nous est soumis. Dans l'affirmative, mon amendement deviendrait inutile ; mais, dans l'hypothèse contraire, il s'imposerait et la commission devrait l'accepter sans hésitation.

Or, je prétends démontrer que non seulement le texte de la loi n'est pas conforme aux déclarations de la commission, mais qu'il est contraire, même, à ces déclarations.

Au lieu d'avoir un caractère temporaire de quelques mois, comme on nous l'a dit, la loi aurait un caractère permanent. Il s'agit uniquement de savoir si les souffrances occasionnées par la guerre cesseront immédiatement après les hostilités, si, par con-

séquent, les œuvres qui ont pour but de les soulager devront se dissoudre après la guerre.

Or, il est de toute évidence que ces souffrances subsisteront. Je n'en citerai que deux exemples.

Prenons les œuvres relatives aux orphelins. Croyez-vous qu'elles n'aient plus à les soutenir après la fin de la guerre ? Ne devront-elles pas toujours au moins s'intéresser à leur éducation ?

Autre exemple. Les œuvres pour les mutilés dureront quarante et cinquante ans après la fin des hostilités. Je pourrais prendre de même une à une toutes les œuvres nées de la guerre. Vous verrez qu'elles subsisteront, parce que les souffrances aussi subsisteront des années et des années après la guerre. Le texte est donc en contradiction formelle avec les déclarations de M. le rapporteur et de M. le président de la commission, et mon amendement s'impose.

Les œuvres de guerre prévoient, d'ailleurs, cette durée dans leurs statuts.

Ecoutez ce que dit l'article 15 des statuts du Secours national.

« Le comité du secours national continuera son œuvre pendant toute la durée de la guerre. Il pourra la prolonger autant que subsisteront les besoins auxquels la guerre aura donné naissance. »

Ces œuvres d'assistance devront forcément subsister et même naître après la guerre. Votre texte est donc en contradiction formelle avec vos déclarations donnant à cette loi un caractère temporaire.

Ce n'est pas seulement le texte qui n'est pas en conformité avec les déclarations du rapporteur, car, si je prends le discours de l'honorable ministre de l'intérieur, M. Malvy, expliquant que des associations sont nées à la faveur de la loi de 1901, je lis :

« Elles sont arrivées à violer ce principe essentiel de notre droit public consacré par les articles du code civil et par la loi du 4 février et du 1^{er} février 1901. »

Il ajoute encore plus loin : « Il ne s'agit pas de restreindre le droit des associations en vertu de notre loi, il s'agit de faire application, à celles qui s'en sont écartées, des principes fondamentaux de notre droit public. »

Il ajoute encore : « C'est là, je le répète, un des principes fondamentaux de notre droit, une des prérogatives essentielles de notre droit public. »

Voilà une loi qui entend ramener des associations qui s'en sont écartées — à l'application des principes essentiels et fondamentaux de notre droit public, elle a, par conséquent, dans la bouche de M. le ministre, un véritable caractère organique ; et cette loi, qui a trait au respect des principes essentiels et fondamentaux de notre droit public, ne serait applicable que pendant quelques mois, n'aurait qu'un caractère temporaire ? Cela est-il en conformité avec les paroles de M. le président de la commission ? (*Très bien ! à droite.*)

C'est l'incohérence même. Vous avez un rapporteur et un président de commission qui vous disent : « La loi ne va durer que quelques mois », et vous entendez un ministre qui vient vous dire : « C'est une loi ramenant des associations qui s'en sont écartées aux principes essentiels de notre droit public. » Et ce serait une loi qui ne durerait que quelques mois, qui n'aurait qu'un caractère temporaire ?

Enfin l'article lui-même est en contradiction avec l'hypothèse d'une application limitée à quelques mois, puisqu'il porte que la loi doit durer tant que dureront les œuvres qui soulageront les souffrances occasionnées par la guerre, c'est-à-dire vingt, trente et quarante ans.

Tâchez, messieurs, de vous entendre. Ce

ne sont pas les déclarations contradictoires de M. le ministre et de M. le président de la commission qui donneront aux tribunaux un texte formel. (*Applaudissements à droite.*)

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, je croyais que le caractère temporaire de la loi que nous vous soumettons résultait du texte même de l'article premier. Il indique, en effet, que :

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi :

« 1^o Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but principal ou accessoire de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... »

Et M. le rapporteur, ainsi que M. le président de la commission, dans leurs déclarations, avaient indiqué ce caractère provisoire de la loi.

Mais, puisque M. de Lamarzelle sollicite une indication plus précise...

M. de Lamarzelle. Je demande un texte.

M. le ministre.... je me permets de demander au Sénat de ne pas voter l'amendement qui lui est soumis, parce qu'il est superflu et qu'il exigerait le retour du projet de loi à la Chambre des députés. (*Exclamations à droite.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le ministre. Je crois pouvoir donner satisfaction au scrupule de M. de Lamarzelle en déclarant, au nom du Gouvernement, que celui-ci s'engage bien volontiers à déposer, à la fin des hostilités, un projet de loi abrogeant les dispositions législatives actuelles.

M. Gaudin de Villaine. Ce que nous demandons, c'est un texte.

M. le ministre. Dans la pensée du Gouvernement, je tiens à le répéter, il est bien entendu que cette loi n'a qu'un caractère temporaire, qu'elle ne doit être applicable que pendant la durée de la guerre.

M. Larère. Les gouvernements sont presque tous mortels. (*Sourires.*)

M. le ministre. Notre but, actuellement, est uniquement de ramener à l'observation des principes de la loi de 1901 les associations ou les œuvres qui s'en sont écartées.

M. Gaudin de Villaine. Vous ne pouvez pas prendre d'engagement pour un gouvernement de demain. Cela n'a aucune valeur.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

Je lui rappelle qu'il s'agit d'une prise en considération.

M. de Lamarzelle. Vous n'avez, en rien, monsieur le ministre, répondu à mon argumentation.

Vous dites qu'il s'agit d'œuvres tendant à soulager les souffrances occasionnées par la guerre. Je répète que ces œuvres subsisteront pendant de longues années après la guerre.

Le régime les concernant, s'il n'y a pas de texte spécial, continuera à s'appliquer.

Voici une œuvre de guerre, l'œuvre des mutilés ; voici l'œuvre des orphelins ; elles tombent, l'une et l'autre, sous le coup de cet article, car elles ont pour but de porter secours à des souffrances occasionnées par la guerre. Ces œuvres, je le répète, vont subsister longtemps après la guerre : le texte s'applique à elles d'une façon formelle.

Dès lors, que viennent faire ici les déclarations de M. le ministre et de M. le rapporteur ?

Vous dites que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi.

Je ne doute pas de la bonté de vos intentions, monsieur le ministre; je sais aussi que vous êtes qualifié, par certains journaux, de ministre inamovible. (*Sourires.*) Mais l'opinion peut changer; nous savons que les gouvernements vivent quelquefois ce que vivent les roses; et quand je viendrai parler de cet engagement au ministre qui vous succédera, il me répondra ce qu'on nous a répondu souvent : « Cela ne me regarde pas, c'est mon prédécesseur qui a pris cet engagement. »

Votre engagement n'est donc rien, le texte est tout.

Votre seule réponse, vous l'avez donnée en montant à la tribune : « Il ne faut pas que cette loi retourne à la Chambre. »

Nous n'admettons pas cet argument, et le Sénat ne doit pas l'admettre. Les lois nous viennent de la Chambre pour être revues et discutées par nous soigneusement; aussi le Sénat ne peut-il s'arrêter à cette raison.

Je sais pourtant qu'on va nous l'opposer continuellement, quelles que soient les incohérences et les contradictions que nous trouvions dans le texte. Malgré cela, nous ferons tous nos efforts, nous emploierons tous les moyens à notre disposition pour que cette loi soit amendée. Je ne fais pas d'obstruction, mais, si vous m'opposez ce mot, je vous répondrai par celui de strangulation. (*Bruit à gauche.*) Contre cette strangulation qui se prépare, tous les moyens de défense sont bons. (*Très bien! à droite.*)

M. Guilloteaux. Le Sénat n'est pas une chambre d'enregistrement.

M. Paul Strauss, président de la commission. Messieurs, le Sénat peut se rendre compte, par l'ampleur très légitime qu'a prise le débat, qu'il ne s'agit point ici de strangulation. Le Sénat est si peu une chambre d'enregistrement, que nous consacrons la quatrième séance à l'examen de cette proposition de loi.

M. de Lamarzelle. Cela les vaut bien !

M. le président de la commission. Je veux dire d'un mot que ni le sentiment de l'unanimité de la commission sur ce point, ni la déclaration du Gouvernement, ne peuvent être mis en doute. L'honorable M. de Lamarzelle se préoccupe avec raison des inconvénients qui pourraient survenir pour les œuvres futures et les œuvres actuellement existantes ayant un objet d'assistance de guerre, si la loi temporaire que nous votons venait, par aventure et par impossible, à survivre aux circonstances qui l'on fait naître.

M. Hervey. Si c'est temporaire, il faut fixer une date.

M. le président de la commission. La fin de la guerre.

M. Hervey. Mais ce n'est pas écrit !

M. de Lamarzelle. Pourquoi vous obstinez-vous à ne pas l'écrire ?

M. Gaudin de Villaine. Qu'est-ce que la fin de la guerre ? Est-ce la fin des hostilités ?

M. Larère. La fin de la guerre, c'est la victoire !

M. Ranson. C'est cela !

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre et de vous souvenir qu'il ne s'agit, en ce moment, que d'une simple prise en considération.

M. le président de la commission. Il faudra, de toute nécessité, au lendemain de la guerre, qu'un nouveau régime intervienne dans l'intérêt des œuvres. Cette proposition de loi n'est pas seulement, comme on pourrait le croire, unilatérale. En imposant aux œuvres la formalité de la déclaration, elle leur octroie des avantages certains qui leur confèrent une sorte de demi-reconnaissance d'utilité publique; elle les habilite à recevoir des souscriptions, des dons et produits de quêtes, elle légalise leur situation au point de vue de l'acquisition de leurs ressources.

Nous vous disons qu'au lendemain de la guerre il faudra nécessairement un nouveau régime pour donner aux œuvres qui survivront une prolongation des avantages dont elles jouissent, sans toutefois leur imposer un statut exceptionnel.

Quant aux œuvres nouvelles, il est bien certain qu'elles devront rentrer dans le régime général des établissements ou des associations de bienfaisance privée, c'est-à-dire le régime de la déclaration. Nous ne croyons pas qu'il y ait la moindre gêne pour les œuvres existantes à ce que la loi puisse interrompre ses effets au lendemain de la guerre, étant donné qu'il faudra liquider leur situation, prendre pour elles et à leur profit de nouvelles mesures.

Quant aux œuvres futures qui auront à se préoccuper après la guerre, comme le disait M. de Lamarzelle, des souffrances occasionnées par la guerre, il faudra pour elles de nouvelles conditions que le législateur se trouvera amené par la force des choses à déterminer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je ne peux pas répondre, le règlement s'y oppose, mais je constate que M. le président de la commission n'a pas réfuté mon argumentation.

M. le président. Je vais mettre aux voix la prise en considération de l'amendement.

M. le président de la commission. La commission s'oppose à la prise en considération.

M. le président. La prise en considération est repoussée à la fois par la commission et par le Gouvernement. Je consulte le Sénat.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. La première partie de l'article 1^{er} jusqu'au 1^{er} n'étant plus contestée, je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Larère et de Lamarzelle demandent, par amendement, de rédiger ainsi le 1^{er} de l'article 1^{er} :

« 1^o Toute association créée à l'occasion de la guerre et non déclarée d'utilité publique ayant pour but... »

La parole est à M. Larère.

M. Larère. L'amendement que nous avons déposé M. de Lamarzelle et moi n'est que la conclusion toute naturelle des observations que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat à la dernière séance et que je n'ai pas l'intention de reprendre : ce serait abuser des instants de l'Assemblée et aussi reconnaître très mal la bienveillance avec laquelle elle a bien voulu les écouter. Je me borne à résumer le débat existant entre la commission et nous.

M. le rapporteur, après la Chambre des députés, veut soumettre à un contrôle les œuvres de guerre qui font appel à la générosité publique. Sur ce point, qui est le plus important, le plus capital de la loi, je suis d'accord avec lui ainsi que tous mes collègues de la droite.

Mais nous estimons qu'il est inutile de soumettre à ce contrôle institué par la proposition de loi en discussion les œuvres et les associations déjà soumises à un contrôle par la loi de 1901, notamment les associations déclarées d'utilité publique et les œuvres dirigées par les congrégations religieuses.

M. le rapporteur en tombe d'accord avec moi, mais une divergence nous sépare encore.

Étant donné les termes généraux de la loi, pour que cette exception soit véritablement efficace, il est nécessaire, nous semble-t-il, qu'elle soit inscrite dans le texte. L'honorable rapporteur me répond au contraire que cette précision est inutile.

Vous vous rappelez, messieurs, l'argumentation de M. le rapporteur : la loi de 1901 n'est pas abrogée, elle continuera à être la charte de toutes les associations; par conséquent, le contrôle qu'elle a organisé continuera à subsister après la loi de 1916; il n'est donc pas besoin d'un nouveau contrôle et alors la loi de 1916 ne jouera pas. Voilà, résumée exactement, je crois, l'argumentation de M. le rapporteur.

Vous avez entendu ma réponse. Je crois qu'en droit elle est irréfutable. La loi de 1901 n'est pas abrogée, c'est entendu; elle subsistera après le vote de la loi actuelle, c'est entendu; le contrôle qu'elle a institué continuera à fonctionner, c'est encore entendu; mais si une loi de 1901 ne peut pas restreindre une loi de 1916, il peut parfaitement arriver, et il arrive très souvent, qu'une loi impose des obligations nouvelles à des citoyens qui sont déjà, en vertu d'une loi ancienne, soumis à des obligations. C'est ce qui se passera si vous votez le texte qui a été adopté par la Chambre des députés, sans y inscrire cette exception. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Qu'arrivera-t-il en fait? Une association reconnue d'utilité publique voudra accepter un legs ou une donation qui lui est fait, elle sera obligée de demander l'autorisation au conseil d'Etat. Elle était obligée de la demander avant, la loi de 1916, elle le sera encore après la loi de 1916.

Mais pour le but accessoire qu'elle poursuit aujourd'hui pour l'œuvre de guerre dont elle s'occupe, elle voudra faire une quête, organiser une « journée », une fête : elle sera obligée de demander l'autorisation à M. le ministre de l'intérieur.

Ce sont deux choses absolument distinctes mais qui n'ont rien de contradictoire. C'est donc une obligation nouvelle que vous imposez à ces œuvres reconnues d'utilité publique et vous admettez vous-même que c'est inutile.

Il en est de même pour le contrôle. La loi de 1901 a organisé tout un système de contrôle pour les associations reconnues d'utilité publique, pour les œuvres dirigées par les congrégations religieuses. Ce contrôle continuera à subsister.

Ces différentes œuvres seront obligées d'accepter le contrôle de la loi de 1901, mais la loi de 1916 s'appliquant à celles de ces associations qui s'occuperont accessoirement des œuvres de guerre, prévoit un contrôle nouveau tout différent de celui de la loi de 1901, dans son article 6, contrôle exercé par les agents du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des finances.

Il y aura double contrôle et voilà tout. Il n'y a encore entre ces deux contrôles rien de contradictoire et comme, encore une fois, une loi de 1901 ne peut pas restreindre une loi de 1916, il en résulte que toutes ces œuvres, toutes ces associations vont être astreintes à deux contrôles et à deux autorisations, ce qui est absolument inutile, au dire même du rapporteur.

Je vous demande de vouloir bien inscrire dans le texte cette exception qui est dans

voire idée à tous, parce que j'estime que c'est absolument nécessaire.

Je ne veux pas, je le répète, rentrer dans la discussion; je ne vous relirai pas les termes généraux de l'article 1^{er} ni les déclarations de M. le rapporteur qui viennent à la suite de cet article 1^{er}. Toutes les associations, quelles qu'elles soient, dit M. le rapporteur, sont visées. Donc, si vous voulez qu'une exception soit faite en faveur de ces œuvres, il est absolument nécessaire de l'écrire dans le texte.

Je vous avoue que je ne comprends pas bien la résistance de l'honorable rapporteur de la commission et du distingué ministre de l'intérieur: un texte de loi n'est jamais assez précis. *(Nouvelle approbation à droite.)*

Tenez, messieurs, tout à l'heure je lisais, dans le *Rappel*, un article qui a paru sous la signature d'un de nos distingués collègues du Sénat, M. Lucien Cornet. Dans cet article, l'honorable sénateur fait la critique, très judicieuse quoiqu'un peu dure, des textes émanant des votes de la Chambre des députés. Il nous dit qu'ils ne sont jamais ni clairs, ni précis. Il emploie même d'autres termes que je ne répéterai pas. Le tableau qu'il nous a fait est un peu noir, car il ne faut jamais oublier que si la critique est aisée l'art est difficile. *(Sourires.)* Mais enfin, dans toutes ses parties, l'article dit vrai.

Eh bien, messieurs, pourquoi le Sénat a-t-il été fait? Précisément, pour corriger les erreurs que peut commettre la Chambre et pour apporter des éclaircissements et des précisions dans des textes insuffisamment clairs et précis.

Qu'auriez-vous d'ailleurs à craindre en mettant cette exception dans la loi? Cette loi retournera à la Chambre; il est de toute nécessité qu'elle y retourne; je pourrais dire pour la dignité même du Sénat.

Au surplus, ce renvoi à la Chambre, ce n'est pas la droite qui vous le demande, c'est la gauche. Il y a, en effet, dans l'article 1^{er}, une faute de français que le Sénat ne peut pas laisser passer:

« Sont soumises aux dispositions de la présente loi, dit cet article, toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre... »

Or, j'ai appris à l'école primaire qu'on ne disait pas: antérieurement de, mais antérieurement à. Il est donc de toute nécessité que vous corrigiez le texte de la loi. Car enfin, il faut, me semble-t-il, même dans une loi, parler français et j'aime à croire que vous ne voudrez pas laisser ce lapsus. Il ne faut pas qu'on puisse dire que le Sénat est tellement pressé — l'honorable M. de Lamarzelle a même parlé de strangulation — cette expression lui a sans doute échappé dans le feu de son improvisation...

M. de Lamarzelle. Je ne demande pas mieux que de la retirer.

M. Larère. En tout cas, il ne faut pas qu'on puisse dire que le Sénat a mis tant de hâte à voter ce texte qu'il a laissé passer une faute de grammaire que ne commettrait pas un enfant de 6^e ou 7^e, ou même de l'école primaire.

Tout exige donc, messieurs, que la loi retourne à la Chambre et, en conséquence, il n'y a pas de raison pour que vous persistiez à ne pas vouloir en préciser le texte.

Nous sommes tous d'accord sur le fonds de la question: nous entendons tous que les associations qui sont reconnues d'utilité publique, les diverses œuvres qui sont dirigées par des congrégations religieuses, ne doivent pas tomber sous le coup de la loi de 1901. Disons-le donc loyalement, franchement. Ne vous a-t-on pas dit d'ailleurs que toute la Chambre réclamait cette loi, qu'elle l'avait votée à l'unanimité? De ce retour à la Chambre il ne résultera qu'un

léger retard, au prix duquel vous aurez donné satisfaction à toutes nos œuvres. *(Applaudissements à droite.)*

J'ai ajouté à mon amendement, en dehors des associations reconnues d'utilité publique, celles dirigées par des congrégations religieuses et celles existant antérieurement à la guerre. Que voulez-vous faire?

Atteindre les agissements coupables des malfaiteurs. Ces malfaiteurs sont de deux catégories.

Il y a le malfaiteur qui, ayant une caisse à sa disposition, y prend de l'argent pour se l'approprier. Celui-là peut exister dans les œuvres nouvelles comme dans les œuvres anciennes; il en existe peut-être même dans les administrations publiques. Ici, votre loi est inutile, car le code pénal vise ce cas.

La seconde catégorie de malfaiteurs que la loi peut atteindre est celle des gens qui, profitant des circonstances exceptionnelles et douloureuses dans lesquelles nous nous trouvons, créent une œuvre quelconque, sous un nom pompeux, pour faire appel à la générosité publique. Pour ceux-là, votre loi est utile, car il s'agit véritablement d'œuvres de guerre, et vous pourrez les atteindre.

J'estime donc qu'il est absolument nécessaire d'inscrire dans la loi l'exception que je vous demande d'y mettre, si vous voulez qu'elle soit efficace. Si vous ne le faites pas, un tribunal ne pourra pas ne pas appliquer votre texte.

On nous dit que nous avons la parole du Gouvernement. Certes M. le ministre de l'intérieur a toute notre confiance, c'est entendu. Mais je me permettrai de faire observer que presque tous les Gouvernements sont mortels, et nous ne savons pas qui succédera demain à l'honorable ministre qui se trouve sur ces bancs.

Dans ces conditions, il faut absolument un texte déclarant que la loi ne s'appliquera pas. En le votant, vous rassurerez toutes ces œuvres admirables pour lesquelles nous n'aurons jamais assez d'admiration et de reconnaissance. *(Très bien! à droite.)*

M. le président de la commission. Ces œuvres-là ne sont pas inquiétées et n'ont pas le droit de l'être.

M. Larère. Je vous demande pardon.

M. le président de la commission. Je réponds à l'honorable M. Larère en lui disant que les œuvres admirables, dont il fait l'éloge à juste titre, n'ont rien à craindre d'un contrôle.

M. Gaudin de Villaine. Vous ne respectez même pas la grammaire et l'orthographe.

M. Magny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission n'accepte pas l'amendement déposé par l'honorable M. Larère, parce qu'elle le considère comme tout à fait inutile.

M. Larère demande qu'au début de l'article, après les mots: « Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre » on ajoute ceux-ci: « et non déclarée d'utilité publique... » J'ai déjà eu l'honneur, au cours de la discussion, de faire remarquer qu'il est complètement inutile de mettre cette disposition dans le texte, puisque la loi du 1^{er} juillet 1901 existe toujours et n'est pas abrogée. Les associations reconnues d'utilité publique vivent et continueront à vivre sous le régime de la loi de 1901; elles ont des statuts approuvés par décret; elles sont soumises au contrôle du

préfet au point de vue de leur comptabilité; et rien n'est changé à ce point de vue.

Le membre de phrase dont on demande l'adjonction est d'autant plus inutile, et il est d'autant moins à craindre qu'un tribunal puisse se tromper dans l'application de la loi, comme on semble craindre, que l'article en discussion vise expressément l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ne s'applique qu'aux associations déclarées à l'exclusion des associations reconnues d'utilité publique.

D'ailleurs, à la Chambre des députés, M. Lerolle avait déposé un amendement identique à celui de M. Larère. Il demandait lui aussi, qu'on spécifiât expressément que les associations reconnues d'utilité publique n'étaient pas visées par la loi; après discussion en commission, il a renoncé à son amendement et, d'accord avec lui, on a ajouté au texte: «... et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.»

Ce membre de phrase donne complète satisfaction à l'honorable M. Larère. L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne visant, je le répète, que les associations déclarées, il est bien certain qu'on ne vise ici que les associations déclarées, à l'exclusion des associations reconnues d'utilité publique, qui continuent à vivre sous le régime de la loi de 1901.

Votre commission demande donc au Sénat de repousser l'amendement déposé par MM. Larère et de Lamarzelle.

M. Gaudin de Villaine. Et la correction grammaticale?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par MM. Larère et de Lamarzelle.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Loivin-Champeaux, Fleury, Lemarié, Jénouvrier, Mi li rd, Brindeau, Tournon, Leblond, Guilloteaux, Audi-fred, Paul Le Roux et de Saint-Quentin.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici messieurs le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	248
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	54
Contre.....	194

Le Sénat n'a pas adopté.

Il va être procédé par division dans le vote du 1^{er} de l'article 1^{er}.

Je mets aux voix la première partie dont je donne une nouvelle lecture:

« 1^o Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... »

M. de Lamarzelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je prends la parole, messieurs, pour demander l'application de l'article 58 du règlement.

Le régime parlementaire est basé sur le principe de la discussion, les lois doivent être discutées avant d'être votées. Or, en ce moment, nous discutons devant cinquante sénateurs à peine. Le règlement qui n'est pas très difficile sur le nombre des présents nécessaires pour la validité des votes, n'exige que la moitié du nombre des sénateurs plus un; mais vous voyez combien nous sommes loin de là!

Toute la question est de savoir si les

boîtes de carton enfermées dans nos pupitres peuvent entendre les arguments développés ici ; si nous avons, devant nous, une majorité de sénateurs ou une majorité de cartons. Dans la seconde hypothèse, l'opinion doit être avertie, et c'est pourquoi je demande à M. le président du Sénat l'application de l'article 58 du règlement, ainsi conçu :

« La présence de 151 membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes.

» Le bureau constate le nombre des membres présents. »

M. le président. M. de Lamarzelle demandant l'application du règlement en ce qui concerne le scrutin public, je vais consulter le bureau.

M. de Lamarzelle. Parfaitement, monsieur le président !

M. le président (après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires). Le bureau constate que le Sénat n'est plus en nombre.

En conséquence, le scrutin sur la 1^{re} partie de l'article 1^{er} est renvoyé à la prochaine séance. (Très bien !)

M. Vieu. Et ce n'est pas de l'obstruction ! (Mouvements divers)

M. de Lamarzelle. Vous considérez, alors, que c'est faire de l'obstruction que de demander l'application du règlement, afin que les orateurs ne soient pas réduits à parler dans le vide !

M. le président. Personne, monsieur de Lamarzelle, ne s'est opposé à l'application du règlement. (Très bien ! à gauche et au centre.)

M. Gustave Rivet. Le Journal officiel enregistrera que les membres de la droite qui assistent à la séance sont au nombre de huit seulement.

M. Larère. Sans doute ; mais nous, nous ne sommes pas la majorité !

A gauche. A ce soir ! A tout à l'heure la séance !

M. André Lebert. Que l'on tienne séance dans un quart d'heure. (Adhésion.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition au renvoi de la prochaine séance à ce soir. Je rappelle qu'à cette séance le vote sera valable, quel que soit le nombre des votants. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Paul Strauss, président de la commission. La commission demande que la prochaine séance ait lieu dans un quart d'heure.

M. le président. La commission demande que la prochaine séance ait lieu ce soir, à quatre heures trois quarts.

Il n'y a pas d'opposition ?... (Non, non.)

En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique à quatre heures trois quarts, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

9. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants : A M. Martinet, un congé ; A M. Philipot, un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

SÉNAT — IN EXTENSO

(La séance est levée à quatre heures trente-cinq minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 23 mai.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Larère et de Lamarzelle au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Nombre des votants..... 239
Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 52
Contre..... 187

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdel (général).
Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Boivin - Champagneux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Daniel. Delahaye (Dominique).
Elva (comte d').
Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.
Gaudin de Villaine. Gomot. Guilloteaux.
Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranflech (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monsservin.

Ordinaire (Maurice).
Penanros (de). Pérès. Pichon (Louis).
Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.
Reynald. Riboisière (comte de la), Riotteau.
Riou (Charles). Rouland.
Saint-Quentin (comte de).
Touron.

Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet.
Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre).
Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin.
Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne.
Gauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert.
Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau.
Chéron (Henry). Cleimenceau. Codet (Jean).
Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba.
Grémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade.
Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix.
Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux.
Flaissières. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini.
Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin.
Grosdidier. Grosjean. Guerin (Eugène).
Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot.
Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffrày.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy.
Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré).
Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-

Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.).
Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascla. Mascu-
raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière.
Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules).
Milan. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart.
Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean.
Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-
Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud
(Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Ri-
bière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave).
Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.
Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary.
Selves (de). Servant. Simonet Steeg. Sur-
reaux.

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trys-
tram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger.
Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville. Chastenot (Guillaume).
Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin.
Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Flandin (Etienne).

Gentilliez.

Milliès-Lacroix. Monis (Ernest). Monnier.

Potié.

Renaudat.

Séblina.

Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Martinet.

Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.

Charles Dupuy.

Morel (Jean).

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 248
Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 54
Contre..... 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 29^e SÉANCE

2^e séance du mardi 23 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suite de la discussion de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des députés,
relative aux œuvres qui font appel à la géné-
rosité publique.

Discussion des articles (suite) :